

BGer 6B_537/2018 vom 27. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_537_2018

FR: TF 6B_537/2018 du 27 juillet 2018

IT: TF 6B_537/2018 del 27 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Les recourants produisent un bordereau de pièces. Celles qui ne figurent pas au dossier de la cause sont irrecevables (cf. art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO. Selon l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants consacrent de longs développements à la question de leur qualité pour recourir, sans toutefois aborder les conditions découlant de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Les intéressés évoquent l'embarras qui aurait résulté pour eux de la divulgation des informations litigieuses par la Procureure P._____. Ils indiquent que la situation dénoncée aurait compromis les liens de confiance les unissant à leurs mandants, tout en précisant avoir accompli de "nombreuses démarches" afin de satisfaire leurs obligations professionnelles, sans avoir pu facturer celles-ci à leurs clients. On ne perçoit cependant pas quelles prétentions civiles les recourants pourraient déduire d'une éventuelle infraction de violation du secret de fonction.

Quoi qu'il en soit, la loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA/VD; RS/VD 170.11) prévoit que l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite (art. 4 al. 1). L'agent n'est pas tenu personnellement envers le lésé de réparer le dommage (art. 5). Sont notamment des agents exerçant la fonction publique cantonale les magistrats du Ministère public (art. 3 al. 1 ch. 6). Le canton de Vaud ayant ainsi fait usage de la faculté réservée à l'art. 61 al. 1 CO, les recourants ne disposent que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre l'auteure présumée, magistrate du Ministère public vaudois, mais contre l'Etat (cf. ATF 128 IV 188 consid. 2.2 p. 191; arrêt 6B_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 1.2). Selon la jurisprudence constante, une telle prétention ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constitue dès lors pas une prétention civile au sens de l'art. 81 LTF (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234; 128 IV 188 consid. 2 p. 190 ss).

Compte tenu de ce qui précède, les recourants ne disposent par de la qualité pour recourir sur le fond de la cause, faute de satisfaire aux conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas, quant à elle, en considération, les recourants ne soulevant aucun grief relatif à leur droit de porter plainte.

E. 3

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

En l'espèce, les recourants consacrent une section de leur mémoire de recours à la prétendue violation de leur droit d'être entendus (art. 29 al. 2 Cst.) et de la garantie d'accès à un tribunal impartial (art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH). Après avoir rappelé divers aspects du droit d'être entendu, les recourants se plaignent pêle-mêle des contours procéduraux de la non-entrée en matière, du système instauré par la loi vaudoise en matière de poursuite pénale des magistrats cantonaux, ou du rôle joué par le Procureur général vaudois dans les diverses procédures ouvertes dans le cadre de l'affaire. Ils évoquent par ailleurs leur "surprise" en ayant constaté que l'arrêt attaqué avait été rendu sous la présidence du Président de la Chambre des recours pénale vaudoise, lequel avait déjà, en cette qualité, pris part aux décisions portant sur les requêtes de récusation dirigées contre la Procureure P. _____ dans les causes PE16.024276 et AM16.009461. Ils accusent ce magistrat d'avoir lui-même commis - dans le cadre de l'une des procédures précitées - une infraction identique à celle qu'ils reprochent à la Procureure P. _____, et en déduisent que l'on peut également nourrir des doutes sur l'impartialité de la Chambre des recours et de son Président F. _____ dans ce dossier ainsi que sur sa capacité à diligenter la présente procédure".

C'est en vain que l'on cherche, dans ces développements, un grief - répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF - relatif à une éventuelle violation des droits de partie des recourants, équivalant à un déni de justice formel et entièrement séparée du fond. Les recourants, malgré les critiques qu'ils adressent à la Chambre des recours pénale vaudoise et à son Président, ne formulent pas davantage une requête de récusation, ni ne présentent - à cet égard - de motifs au sens de l'art. 56 CPP.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.